



PRÉFET D'ILLE ET VILAINE  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du [1 3 MAI 2015  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet d'Ille et Vilaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-150042 du 01 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-7298 du 07 octobre 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la **déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parigné** réceptionnée le 25 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille et Vilaine, en date du 13 avril 2015;

**Considérant l'objectif du projet de mise en compatibilité du PLU** qui vise précisément à rendre compatible le document d'urbanisme avec le projet de création d'un golf de 18 trous, d'une surface d'environ 60 ha, sur le secteur dit du « Bois Guy »,

**Considérant**, que, à ce titre, le projet de mise en compatibilité prévoit, sur l'emprise du projet de parcours, le remplacement du zonage agricole (A) par un classement en zone naturelle spécifique à ce type d'activité (NPg),

**Considérant que l'emprise du projet de golf** n'est concernée par aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire mais demeure toutefois située sur le vallon du ruisseau de Mébesnard ainsi que sur la zone de source du ruisseau de la Fieffe lesquels constituent des têtes de bassins versants,

**Considérant** que le projet qui emporte la mise en compatibilité du PLU ne prévoit pas de nouvelles constructions, ni de nouvelles dessertes et qu'il s'appuie essentiellement sur les infrastructures existantes,

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLU prend en compte de la trame verte et bleue sur ce site et qu'il est prévu, dans le projet de règlement révisé, le retour à l'activité agricole dans le cas où le projet de golf ne se ferait pas ou ne fonctionnerait pas,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Parigné **n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif notable sur l'environnement**,

**Considérant** que l'évolution proposée du PLU est compatible avec son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et n'est pas de nature à entraîner une modification de l'aménagement envisagé pour la commune,

**Considérant**, par ailleurs, que le projet de golf du domaine du « Bois Guy » fait l'objet d'une étude d'impact des incidences sur l'environnement conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

**Arrête :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Parigné est dispensé d'évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 19 3 MAI 2015

Le préfet d'Ille et Vilaine,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional  
Le directeur adjoint

Bernard MEYZIE

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).